

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1875.

Modifications à la loi du 23 ventôse an XI ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT PAR M. SMOLDERS, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (*). SUR LES AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET PAR M. LELIÈVRE (**).

MESSIEURS,

La section centrale a pris connaissance de l'amendement présenté par M. le Ministre de la Justice dans la séance d'hier.

M. le Ministre propose de rédiger comme suit la deuxième disposition de l'amendement présenté par MM. Cruyt, Guillery et Jacobs.

« A l'art. 5 :

» Les notaires établis dans une ville où siège une cour d'appel ou un tribunal
» de première instance ne pourront, en dehors de leur résidence ou en dehors
» des cantons dont leur résidence forme le chef-lieu, procéder à des ventes ou
» locations publiques de meubles ou d'immeubles. »

La section centrale estime que cet amendement ne peut pas plus être admis que celui de MM. Cruyt, Guillery et Jacobs auquel il se rattache.

La mesure proposée a le tort de n'envisager dans la question à résoudre, que l'intérêt privé des notaires, sans se préoccuper de l'intérêt général du public.

(1) Proposition de loi, n° 102, } Session de 1873-1874.
Rapport, n° 135, }
Amendements, n° 98 et 100.
Premier rapport sur ces amendements, n° 111.

(*) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. KERVYN DE LETTENBOVE, DE LEHAYE, SMOLDERS, VAN ISEGHEM et NOTELTEIRS.

(**) N° 114 et 119.

Elle a pour but unique d'améliorer la condition des notaires cantonnaux, en les délivrant, pour certains actes de leur ministère, de la concurrence de leurs confrères des villes, chef-lieux des cours d'appel ou des tribunaux d'arrondissement.

Elle laisse subsister les inégalités créées et consacrées par la loi de ventôse entre les habitants des différentes parties du territoire, quant au choix du notaire. Alors que l'habitant d'un chef-lieu de cour d'appel pourra continuer à employer son notaire de confiance dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel, pour tous les actes autres que les ventes et locations publiques de meubles et d'immeubles, l'habitant d'une ville chef-lieu d'arrondissement ne pourra se servir du sien que dans la circonscription de l'arrondissement, et l'habitant de la campagne devra recourir au ministère d'un notaire étranger et inconnu chaque fois qu'il aura à faire passer un acte notarié hors de son canton.

La mesure proposée présenterait un autre inconvénient.

Au lieu d'élargir la liberté du choix des notaires ; elle le restreindrait, dans beaucoup de cas, au détriment des intéressés.

Désormais l'habitant du chef-lieu d'arrondissement qui, sous l'empire de la loi de ventôse, peut se servir pour les ventes publiques de son notaire de confiance dans toute l'étendue de l'arrondissement, devra recourir à des notaires étrangers à son canton.

Les propriétaires dont les biens sont situés dans différents cantons d'un même arrondissement, seraient obligés, dans les ventes publiques d'immeubles, de fruits, de bois, de même que dans les locations publiques de leurs terres, d'employer autant de notaires qu'il y aura de cantons dans lesquels leurs biens sont situés.

Quand un tribunal ordonnera la licitation d'immeubles situés dans différents cantons du même arrondissement et trouvera que l'intérêt des parties réclame la vente sur les lieux de la situation, il devra commettre un notaire spécial pour chaque canton, et il y aura autant d'adjudications différentes qu'il y aura de notaires désignés.

Une réorganisation du notariat sur des bases semblables n'a pu recevoir un accueil favorable de la part de la section centrale.

La section centrale a examiné en même temps les deux amendements présentés par M. Lelièvre dans la séance du 7 de ce mois.

Dans le premier, M. Lelièvre propose l'unité du ressort par canton.

Le second a pour objet une disposition transitoire qui permettrait aux notaires dont le ressort se trouverait amoindri par la nouvelle loi, de continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans toute l'étendue de leur ressort actuel.

La section centrale n'admet ni l'un ni l'autre de ces amendements.

Elle s'est déjà expliqué antérieurement sur l'impossibilité d'adopter l'unité du ressort par canton.

Quant à la disposition transitoire proposée, la section centrale se borne à faire remarquer que la compétence territoriale des notaires ne crée, dans le chef de ces fonctionnaires publics, aucun droit qu'il faille respecter lorsque des raisons d'intérêt public exigent d'y apporter des changements.

Des précédents législatifs viennent à l'appui de cette observation.

Il suffit de noter le suivant :

Lorsque les deux provinces des Flandres ont été détachées du ressort de la cour d'appel de Bruxelles, les notaires de ce ressort n'ont pas conservé le droit de continuer à instrumenter dans les provinces détachées.

A l'occasion du renvoi qui lui a été fait des amendements nouveaux, la section centrale s'est demandé s'il ne serait pas utile, pour simplifier la discussion du projet de loi dont la Chambre est saisie, de revenir sur la proposition qu'elle lui a faite d'accueillir par un vote favorable la première partie de l'amendement de MM. Cruyt, Guillery et Jacobs, ainsi que celui qui a été présenté par M. Lelièvre dans la séance du 4 mars.

Il est incontestable, ainsi que la remarque en a été faite, que ces amendements ne se rattachent pas directement à l'objet de la proposition législative que la Chambre discute en ce moment.

Il est vrai encore que les innovations préconisées par ces amendements devraient plutôt faire partie du projet de révision générale de la loi organique du notariat, et que leur discussion actuelle peut ainsi être considérée comme intempestive.

La section centrale revenant sur sa première détermination, tout en conservant son opinion première sur le mérite des amendements en question, a donc l'honneur de vous proposer de les écarter provisoirement, libre à leurs auteurs d'en faire l'objet d'une proposition législative distincte.

Le Rapporteur,
TH. SMOLDERS.

Le Président,
THIBAUT.